

SNESUP-FSU Secteur service public

Analyse de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche¹

La notion d'expérimentation qui est centrale dans ce texte introduit un brouillage sémantique : les dispositifs juridiques concernés ne relèvent en aucun cas d'une approche scientifique, mais d'une volonté politique de construire des structures gigantesques échappant au contrôle des personnels et des usagers. De plus, comme cette note le précise, cette notion est trompeuse car *de facto* et *de jure* il ne sera pas possible de revenir en arrière...

► *L'établissement public expérimental*

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance prévoit la possibilité de créer des **établissements publics expérimentaux**. Ces établissements ont, comme leur nom l'indique, pour vocation d'expérimenter, pour une durée limitée, de « *nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement* » par fusion ou regroupements d'EPCSCP préexistants. Lorsque, aux termes du second alinéa, les EPCSCP regroupés conservent leur personnalité morale, ils deviennent des **établissements composantes** de l'établissement expérimental. Cet alinéa répond aux exigences de certaines grandes écoles qui ont absolument souhaité conserver leur personnalité morale, ce qui est pourtant déjà le cas dans les COMUE.

► *Les autres modes d'expérimentation*

L'article 17 de l'ordonnance crée un nouvel instrument qui vient s'ajouter à ceux existants depuis la loi Fioraso (fusion, COMUE, association) : la « *convention de coordination territoriale* ». Cette dernière a vocation à déterminer « *les compétences assurées en commun par les établissements participant au rapprochement, leurs modalités d'exercice et, le cas échéant, en fixe la dénomination* » dans le cadre de la coordination territoriale (voir ci-après). Cet instrument caractérise, sans le préciser explicitement, une nouvelle modalité d'association sans chef de file qui consiste en un « *rapprochement d'établissements* »² devant comprendre au moins un EPCSCP.

Vu la complexité de ces dispositifs de regroupement, il est surprenant que le MESRI n'ait pas estimé nécessaire de publier une circulaire d'explicitation.

► *Des expérimentations dangereuses*

Plusieurs des dérogations permises à ces nouveaux établissements par l'article 6 de l'ordonnance mettent en péril les bases d'une gouvernance démocratique. La possibilité d'utiliser les dérogations permises par l'article 6 est limitée, selon l'article 11, par la nécessaire prise en compte de « *l'organisation* » et du « *fonctionnement de l'établissement expérimental qui les regroupe* ». Cet article peut être utilisé pour vérifier que les dérogations mises en œuvre par les établissements ne sont pas excessives.

Les dérogations de l'article 6 concernent (voir en annexe les articles référencés) :

- ✓ la règle de la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration pour les délibérations statutaires (art L 711-7 du code de l'éducation issu de la loi LRU du 10 août

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037800979&categorieLien=id>

2 Cette notion de rapprochement n'a aucune signification juridique précise.

2007)³;

- ✓ la limite d'âge de 68 ans pour les présidents, les directeurs et les personnes qui, quel que soit leur titre, sont susceptibles d'exercer la fonction de chef d'établissement (art L 711-10 du code de l'éducation issu de la loi du 22 juillet 2013);
- ✓ l'ensemble des dispositions propres aux unités de formation et de recherche de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique (art L 713-4 à 713-8 du code l'éducation)
- ✓ l'ensemble des dispositions propres aux instituts et les écoles faisant partie des universités (art L 713-9 du code de l'éducation issu de la loi d'orientation et de programme sur l'avenir de l'école du 23 avril 2005)
- ✓ l'ensemble des dispositions relatives à la composition des conseils centraux (art L 719-1 à 719-3 du code de l'éducation), en particulier celles qui concernent les modalités électorales, les conditions d'exercice du droit électoral, la composition des collèges électoraux et les modalités de désignation des personnalités extérieures dans les limites prévues à l'article 10 de l'ordonnance. Cette dérogation constitue potentiellement une nouvelle atteinte à la démocratie universitaire.
- ✓ Les dispositions relatives à la gestion et à la valorisation du patrimoine immobilier (avant-dernier alinéa de l'art L 711-1 du code de l'éducation).

S'ils procèdent à des expérimentations dans l'ensemble de ces domaines, ces établissements vont disposer d'une autonomie inédite dans l'enseignement supérieur public, autonomie qui ira vraisemblablement de pair avec des logiques de gouvernance inspirées par le « new public management » dont nous savons par expérience (cf. France Telecom ou La Poste) qu'elles peuvent déstabiliser et affecter les personnels tout en remettant en cause les principes du service public.

► Les étapes de l'expérimentation

Selon l'article 5 de l'ordonnance, les statuts des établissements expérimentaux « prévoient les modalités selon lesquelles il peut être mis fin, en cours d'expérimentation, à la participation d'un établissement composante à l'établissement expérimental et celles selon lesquelles un établissement peut intégrer l'établissement expérimental », ce qui laisse une très grande marge de manœuvre à l'équipe dirigeante pour en faire varier le périmètre à son gré. Dans la même logique, compte-tenu de la possibilité offerte par l'article 7 de modifier les statuts après la création de l'établissement expérimental, il sera possible de transférer au nouvel établissement expérimental tout ou partie des compétences initialement préservées des établissements composantes. Ni les différents établissements composantes ni les représentants des personnels et des usagers – s'ils sont minoritaires au sein du conseil d'administration de l'établissement expérimental – n'auront les moyens de s'opposer à ces transferts éventuels.

La **sortie de l'expérimentation** se fera, selon l'article 19 de l'ordonnance, après évaluation du HCERES (dont les modalités et la portée ne sont pas précisées) « *au plus tard un an avant le terme de la période maximale de 10 ans* ». On peut se demander pourquoi cette évaluation est posée comme une condition impérative quelque soit son résultat. Contrairement à ce qui avait été initialement envisagé par le Parlement⁴, le délai de sortie de dix ans pourra être raccourci de manière à prévoir une **sortie anticipée de la période expérimentale**. Le premier alinéa du 1° de l'article 20 prévoit en effet qu'« à compter de l'issue de la deuxième année suivant l'entrée en

3 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006525331&dateTexte=&categorieLien=cid>

4 « L'expérimentation est menée pour une période maximale de dix ans à compter de la date de publication de l'ordonnance prévue au I. Un an au plus tard avant son terme, elle fait l'objet d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche ». Article 52-II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.

*vigueur de ses statuts pris en application de la présente ordonnance, les établissements créés ou modifiés en application des articles 1er à 14 et 16 de la présente ordonnance, ainsi que les établissements ayant conclu une convention prévue par l'article 17 » pourront demander cette sortie anticipée, Selon le deuxième alinéa de l'article 20, seule l'autorité exécutive de l'établissement expérimental pourra en faire la demande et elle devra, à cette occasion, préciser si cette demande s'accompagne d'une **option en faveur du « statut » de grand établissement**.*

Il existe donc *a priori* quatre modalités distinctes de sortie de l'expérimentation :

1. la transformation anticipée en grand établissement par décret (art. 20 III) ;
2. la pérennisation des statuts expérimentaux dans le délai de dix ans ou de manière anticipée (art. 20 II) ;
3. la fin anticipée de l'expérimentation par décret ou par arrêté s'agissant des conventions de coordination territoriale (art. 20 I) ;
4. la fin de l'expérimentation dans le délai maximal de 10 ans par décret ou par arrêté s'agissant des conventions de coordination territoriale.

Pour ces deux derniers cas, notons que la quasi-impossibilité d'annuler les actes administratifs pris pendant l'expérimentation et modifiant la situation des établissements ou des personnels concernés ferait obstacle au retour pur et simple aux statuts en vigueur avant le début de la phase expérimentale.

Un cinquième cas de figure est aussi envisageable : celui où un ou plusieurs établissements composantes souhaiteraient sortir du regroupement avant la fin de l'expérimentation. Ce cas de figure n'est pas seulement théorique, car il s'est déjà produit dans le cadre des COMUE. Aucune disposition de l'ordonnance ne semble permettre une telle sortie séparée. On ne peut que s'étonner de cet oubli apparent compte-tenu des débats intervenus au sein des universités qui ont fusionné où l'impossibilité d'un retour en arrière a suscité beaucoup d'interrogations et de craintes. Cela étant dit, il est probable que la première modalité sera choisie par les équipes de direction qui souhaitent imposer rapidement une gouvernance plus « verticale » à leur établissement et s'inscrire dans une logique de concurrence à l'échelle européenne et internationale.

On ne peut s'empêcher, à la lecture de ce texte, d'observer qu'il a été rédigé pour répondre aux problèmes récurrents de gouvernance de l'université Paris-Saclay...

► *Une centralisation à outrance*

L'établissement expérimental disposera d'un droit de regard sur les recrutements effectués au niveau des établissements composantes, car il est prévu au dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance de « *soumettre à l'avis ou à l'approbation d'une de ses instances collégiales tout ou partie des recrutements des établissements composantes afin de s'assurer du respect de sa stratégie en matière de ressources humaines* ». L'affectation partielle des personnels à l'établissement expérimental et à un établissement composante est explicitement prévue par l'article 11 de l'ordonnance. Dans les faits, ces établissements expérimentaux devraient se diriger vers une RH intégrée afin de justifier la fusion des instances de représentation des personnels (Comité Technique et Commission Paritaire d'Établissement) des différentes établissements composantes prévue à l'article 12 de l'ordonnance et vers une gestion budgétaire intégrée comme le prévoit l'article 14 de l'ordonnance selon lequel « *l'établissement expérimental et ses établissements composantes peuvent demander à l'autorité de tutelle compétente d'affecter directement des crédits et des emplois à l'établissement expérimental ou à ses établissements composantes* ».

Une fois ces transferts opérés, il est fort à parier que l'autonomie réelle des établissements composantes sera réduite à peu de choses ; par conséquent, il apparaît curieux de prévoir que ces

établissements seront susceptibles de demander par eux-mêmes de tels transferts.

La question de l'**accréditation** est susceptible d'être source de conflit entre les établissements composantes (surtout si ces derniers sont des écoles ou des établissements très soucieux de leur identité particulière), car l'article 8 de l'ordonnance prévoit que les statuts de l'établissement expérimental devront déterminer qui de ce dernier ou des établissements composantes pourra bénéficier de l'accréditation à délivrer grades et titres universitaires d'une part (art. L 613-1 du code de l'éducation) et titre d'ingénieur de l'autre (art. L 642-1 du code de l'éducation).

Si l'établissement expérimental centralise la gestion des personnels, l'ensemble des crédits budgétaires et l'ensemble des accréditations, les établissements composantes ne seront plus que des coquilles vides mais dont le nom pourra être préservé. En d'autres termes, la concentration des pouvoirs et des moyens au profit de l'établissement expérimental sera telle qu'une fusion complète ne sera même plus nécessaire.

► *Une concurrence exacerbée entre établissements en guise de coordination territoriale*

Si le principe de coordination territoriale des regroupements issu de la loi du 22 juillet 2013 est en apparence maintenu, il devrait laisser place dans les faits à une prépondérance territoriale des établissements expérimentaux au détriment des autres établissements de l'académie ou de la région. En effet, à partir du moment où ces établissements expérimentaux – surtout en cas de fusion – apparaîtront comme des candidats plus légitimes à l'octroi de moyens supplémentaires dans le cadre des « investissements d'avenir » et autres dispositifs sélectifs d'attribution de moyens, ils bénéficieront d'avantages structurels sur les autres établissements.

Comment lire autrement le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance, selon lequel, par dérogation aux règles actuellement en vigueur, « *les regroupements ou les rapprochements déterminent le territoire pour lequel ils assurent la coordination territoriale de leur offre de formation et de leur stratégie de recherche* » ? Compte-tenu de la présence de plus en plus importante des régions et des métropoles dans la gouvernance de l'ESR, il est fort à craindre en effet que ces **découpages territoriaux** soient déterminés sans que les personnels et les usagers aient leur mot à dire ! Même la CPU a manifesté quelques réserves sur ce point et a souligné les atteintes possibles à la « solidarité territoriale »⁵.

Dans la même logique, lorsque le second alinéa de l'article 18 prévoit que « *le contrat défini à l'article L. 718-5 [c'est-à-dire le contrat pluriannuel d'établissement] peut être adapté, à la demande des établissements, à la forme du rapprochement ou du regroupement* », on peut se demander quelle forme est susceptible de prendre cette adaptation.

⁵ Voir l'entretien avec G. Roussel, président de la CPU - dépêche AEF n° 591778 du 12 septembre 2018.

ANNEXE

Article L711-1 (avant-dernier alinéa)

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, [L. 715-2](#), L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent à cette fin, ainsi que pour contribuer à la gestion et à la valorisation de leur patrimoine immobilier et au développement de leur offre de formation continue tout au long de la vie, créer des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5, ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.

Article L711-7

Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application.

Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article L711-10

En l'absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement ou ses personnels, la limite d'âge des présidents, des directeurs et des personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est fixée à soixante-huit ans. Ils peuvent rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint cet âge.

Article L713-4

I.-Par dérogation aux articles [L. 712-2](#), [L. 712-3](#) et [L. 712-6-1](#), les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ou, à défaut, les composantes qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles [L. 713-5](#) et [L. 713-6](#), et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer et les établissements de santé privés à but non lucratif, conformément à l'article [L. 6142-5](#) du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche impliquant la personne humaine.

Le directeur de l'unité ou de la composante a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.

Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.

Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou de la composante.

Les emplois du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont affectés dans le respect des dispositions de l'article [L. 952-21](#).

La révision des effectifs enseignants et hospitaliers prend en compte les besoins de santé publique, d'une part, et d'enseignement et de recherche, d'autre part.

II.-Par dérogation aux articles [L. 613-1](#) et [L. 712-6-1](#), l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :

1° Deuxième cycle des études médicales ;

2° Deuxième cycle des études odontologiques ;

3° Formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

III.-La même procédure comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées dans la subdivision territoriale mentionnée au deuxième alinéa de l'article [L. 632-2](#) est applicable aux formations suivantes :

1° Troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ;
 2° Formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

Article L713-5

Les centres hospitaliers et universitaires sont organisés conformément aux dispositions des articles L. 6142-1, L. 6142-3 à L. 6142-6, L. 6142-11, L. 6142-13 et L. 6142-17 du code de la santé publique, ci-après reproduites :

" Art.[L. 6142-1](#).-Les centres hospitaliers et universitaires sont des centres de soins où, dans le respect des malades, sont organisés les enseignements publics médical et pharmaceutique et post-universitaire, ainsi que, sans préjudice des attributions des autres établissements de recherche et d'enseignement, la recherche médicale et pharmaceutique et les enseignements para-médicaux.

Ils sont aménagés conformément à la mission ainsi définie. "

" Art.[L. 6142-3](#).-Dans les villes sièges d'unités de formation et de recherche de médecine et de pharmacie, les universités, pour ce qui concerne ces unités, et les centres hospitaliers régionaux organisent conjointement l'ensemble de leurs services en centres hospitaliers et universitaires.

Les universités et les centres hospitaliers régionaux conservent leur personnalité juridique et leurs organes d'administration respectifs ; ils sont tenus de conclure des conventions pour préciser les axes stratégiques et les modalités de mise en œuvre de la politique hospitalo-universitaire entre l'université et le centre hospitalier régional.

Ces conventions sont élaborées en cohérence avec les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à [l'article L. 6114-1](#) les projets d'établissement mentionnés à [l'article L. 6143-2](#), les contrats pluriannuels d'établissement mentionnés à [l'article L. 711-1 du code de l'éducation](#) et les contrats de projets Etat-régions.

Elles portent en particulier sur la politique de recherche impliquant la personne humaine de l'université et les modalités de son déploiement au sein du centre hospitalier et universitaire et les modalités de participation du centre hospitalier régional et le cas échéant des autres établissements de soins à l'enseignement universitaire et post-universitaire.

Des établissements de santé ainsi que des établissements publics à caractère scientifique et technologique ou autres organismes de recherche peuvent être associés à ces conventions pour tout ou partie de leurs clauses.

Ces conventions sont révisées tous les cinq ans.

Les législations et réglementations universitaires et hospitalières restent respectivement applicables à ces centres, chacune dans son domaine propre, sous réserve des dérogations prévues par le présent chapitre et ses textes d'application. "

" Art.[L. 6142-4](#).-Dans le ressort d'une même académie, deux ou plusieurs centres hospitaliers régionaux ont la possibilité de passer convention avec la ou les universités de cette académie, pour la constitution d'un centre hospitalier et universitaire unique. "

" Art.[L. 6142-5](#).-Des conventions peuvent être conclues par les universités et par les centres hospitaliers régionaux, agissant conjointement, avec d'autres établissements de santé ou organismes publics ou privés susceptibles d'être associés aux diverses missions définies à l'article L. 6142-1. "

" Art.[L. 6142-6](#).-Dans le cadre des dispositions de l'article L. 6142-5, les universités et les centres hospitaliers régionaux peuvent conclure conjointement des conventions avec les syndicats interhospitaliers ou avec des établissements de la conférence sanitaire s'ils ne font pas partie du syndicat interhospitalier. "

" Art.[L. 6142-11](#).-Les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la conclusion ou de l'application des conventions prévues à l'article L. 6142-3 sont examinées par une commission comprenant le représentant de l'Etat dans le département, président, le directeur de l'unité de formation et de recherches médicales ou pharmaceutiques ou, lorsqu'il existe un comité de coordination de l'enseignement médical ou pharmaceutique, le président de ce comité et le médecin inspecteur régional de santé publique ou le pharmacien inspecteur régional.

A défaut d'accord intervenu devant cette commission, il est statué par décision commune des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé, dans les conditions déterminées par voie réglementaire. "

" Art.[L. 6142-13](#).-Dans chaque centre hospitalier et universitaire, il est créé un comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique consulté sur des matières déterminées par voie réglementaire, notamment sur les conditions dans lesquelles l'établissement organise sa politique de recherche conjointement avec les universités et avec les établissements publics scientifiques et technologiques ou

autres organismes de recherche ayant passé une convention d'association au fonctionnement du centre hospitalier universitaire dans les conditions prévues à l'article L. 6142-5. "

" Art.[L. 6142-17](#).-Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles fixées à l'article L. 6142-16 et notamment :

1° Les conditions dans lesquelles certains services ou certains personnels médicaux des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6142-3 peuvent être maintenus partiellement ou totalement en dehors de l'application du présent chapitre ;

2° Les conditions dans lesquelles sont établies les conventions prévues aux articles L. 6142-3 et L. 6142-5 ;

3° Les conditions dans lesquelles les dépenses d'enseignement et de recherches qui ne peuvent être isolées dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé font l'objet d'un versement forfaitaire du ministère de l'enseignement supérieur ;

4° Les conditions dans lesquelles certaines dispositions du présent chapitre sont rendues applicables aux études dentaires et aux chirurgiens-dentistes, ainsi qu'aux pharmaciens pour certaines disciplines biologiques ;

5° Les conditions dans lesquelles certaines dispositions du présent chapitre peuvent être rendues applicables aux études pharmaceutiques et aux pharmaciens notamment les mesures transitoires nécessaires et les modalités du recrutement commun initial, hospitalier et universitaire, ainsi que les conditions dans lesquelles les enseignants des unités de formation de recherche de pharmacie ayant à la fois des fonctions hospitalières et universitaires peuvent demander à être intégrés dans le nouveau corps ou à conserver le régime du corps auquel ils appartiennent. "

Article L713-6

Les charges financières résultant de l'application des articles [L. 632-1](#), [L. 713-5](#), [L. 952-21](#) à [L. 952-23](#) sont supportées en totalité, en ce qui concerne l'enseignement public médical pharmaceutique et post-universitaire, par le budget du ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne la recherche médicale et pharmaceutique, les charges incombant à l'Etat sont réparties entre ce budget et celui du ministère de la santé.

Article L713-8

Les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article L. 6142-11 du code de la santé publique sont fixées par les dispositions de l'article L. 6142-12, ci-après reproduites :

" Art.[L. 6142-12](#).-Lorsque la commission prévue en application de l'article L. 6142-11 se réunit pour régler des difficultés nées à l'occasion de la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'enseignement de la biologie dispensé aux étudiants en pharmacie dans les laboratoires du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire, ou à l'occasion de l'élaboration de la liste des laboratoires de biologie du centre hospitalier régional susceptibles d'être placés totalement ou partiellement en dehors du centre hospitalier et universitaire en application de l'article L. 6142-9, le directeur de l'unité de formation et de recherche de sciences pharmaceutiques ou, dans le cas d'unités de formation et de recherche mixtes, médicales et pharmaceutiques, soit le directeur, soit, lorsque celui-ci n'est pas pharmacien, l'enseignant responsable de la section de pharmacie, est entendu par ladite commission.

A défaut d'accord intervenu entre la commission et le directeur de l'unité de formation et de recherche de sciences pharmaceutiques ou l'enseignant responsable de la section de pharmacie dans les deux mois qui suivent la réunion de la commission, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé statuent au vu de l'avis émis par une commission nationale élue dont la composition est fixée par voie réglementaire."

Article L713-9

Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le

présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

Article L719-1

Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article [L. 712-4](#) et d'au moins trois de ces secteurs lorsque l'université comprend les quatre secteurs ainsi mentionnés.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir.

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Article L719-2

Un décret fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ainsi que les modalités de recours contre les élections. Il précise dans quelles conditions sont représentés, directement ou indirectement, les personnels non titulaires qui ne seraient pas assimilés aux titulaires et les usagers qui ne seraient pas assimilés aux étudiants.

Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.

Pour l'élection des représentants des étudiants aux différents conseils, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs peuvent être assimilés aux étudiants. Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Des dispositions réglementaires peuvent prévoir des règles particulières de représentation des personnels d'enseignement et assimilés au sein des conseils des écoles et des instituts.

Article L719-3

Les personnalités extérieures comprennent :

1° D'une part, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés ;

2° D'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes. A cette fin, il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes.